

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022 10 07 003 25-2022-10-13-00004

Portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDETSPP SV EN 2022 08 11 001

**SARL A.MULIN et Fils
lieu dit « Champs Breland »**

25170 NOIRONTE

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2022 08 11 001 du 29 août 2022 portant mise en demeure ;

Vu le courrier de l'entreprise du 29 août 2022 transmettant le rapport de contrôle du réseau des effluents aqueux ;

Vu le courrier de l'entreprise du 2 septembre 2022 accompagnant la transmission du rapport des tests de traçabilité réalisés du 2 au 4 août 2022 ;

Vu le courrier de l'entreprise du 29 septembre 2022, transmettant le document « procès verbal de constat établi le 21 septembre 2022 à Noironte » fait par M. SOTGIU Huissier de Justice ;

CONSIDÉRANT qu'un rejet ayant entraîné une mortalité piscicole a eu lieu début juin 2022 sur le ruisseau de RECOLOGNE et qu'il était nécessaire de vérifier l'étanchéité des canalisations de l'ensemble des effluents aqueux de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a été mise en demeure de :

- réaliser des tests de traçabilité à la fluorescine dans chaque regard du réseau canalisant les eaux industrielles afin de statuer sur un rejet émanant de l'entreprise
- de procéder aux réparations sur le réseau après la mise en évidence d'une anomalie conduisant à un rejet anormal.

CONSIDÉRANT que l'entreprise a réalisé les tests par caméra le 21 et 22 juillet 2022 et que ces tests ont mis en évidence des anomalies ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a réalisé des tests de traçabilité du 2 au 4 août 2022 et que le rapport conclu « les eaux usées sont bien dirigés vers la station d'épuration », « les eaux pluviales sont séparatives et sont rejetées en aval du rejet de la station d'épuration et sont mélangées avec les eaux traitées avant d'arriver dans le fossé par deux buses » ;

CONSIDÉRANT que le document « procès verbal de constat établi le 21 septembre 2022 à Noironte » fait par M. SOTGIU Huissier de Justice montre que les réparations ont été effectuées

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées et que cette mise en demeure peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2022 08 11 001 du 29 août 2022 portant mise en demeure de respecter l'arrêté n° 2000 DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000, l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 et l'arrêté du 02/02/98 susvisés, est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL A. MULIN et Fils par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de NOIRONTE.

Fait à BESANÇON, le 13 OCT. 2022
Le Préfet



Jean-François COLOMBET